

PROCÉDURE DE TRAVAIL À DISTANCE

Le travail à distance est une mesure temporaire d'urgence destinée à assurer la continuité de l'activité des entreprises monégasques et limiter les risques de diffusion du COVID-19.

Il a été autorisé de façon exceptionnelle depuis le vendredi 13 mars 2020 par une décision du Ministère d'Etat publiée au Journal de Monaco.

Cette mesure d'urgence prendra fin une fois la crise sanitaire passée.

L'EMPLOYEUR

- du secteur privé
- du secteur public

Décide de l'organisation de l'entreprise :
Quels postes et quels jours sont concernés

Doit obtenir l'accord du salarié sur le travail à distance

Remplit le formulaire téléchargeable en ligne sur www.gouv.mc et l'adresse à :

- la Direction du Travail
directiondutravail@gouv.mc
- son assureur-loi

⚠ L'employeur peut mettre en place le travail à distance sur une partie ou sur l'intégralité de la période autorisée par la mesure exceptionnelle

LE SALARIÉ

- du secteur privé
- fonctionnaire ou agent public
- résidant en Principauté de Monaco, en France ou en Italie

Peut proposer le travail à distance à son employeur, sans pouvoir l'imposer

Doit donner son accord sur le travail à distance

Perçoit son salaire habituel

⚠ Sont exclus des mesures de travail à distance, les salariés faisant l'objet d'un arrêt maladie

PLUS D'INFORMATIONS : DIRECTION DU TRAVAIL

📞 98 98 98 12

✉ directiondutravail@gouv.mc



Gouvernement Princier
PRINCIPAUTÉ DE MONACO